

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 décembre 2014**

OBJET

**06 – TARIFICATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES –
PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE
2015**

N° 2014-12-06

NOMENCLATURE : 8/8/1

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq décembre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Elisa DRION, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 4

Gil RANNOU donne pouvoir à Alain ROYER
Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Elisa DRION
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET
Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Valérie ROBERT

Nombre de membres :

en exercice.....	29
présents.....	25
ayant un pouvoir...4	
votants.....	29

Délibération

Rapporteur : Jean-Claude SALAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,
Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique
Vu la délibération en date du 18 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,
Vu la délibération 2013-12-15 en date du 16 décembre 2013 fixant les tarifs de cette participation pour l'année 2014,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à cette même date.
- La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, **c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.**
- La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 18 juin 2012, la commune de Treillières a institué la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egoût (PRE). Les tarifs pour la redevance d'assainissement et la PAC pour l'année 2014 ont été fixés par délibération 2013-12-15 en date du 16 décembre 2013.

Concernant la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées

Le tarif pour l'année 2014 s'élevait à 1,90€/m3.

Il est proposé de fixer le tarif pour l'année 2015 à 1,85 €/m3.

Concernant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

1. La PAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2015 sont les suivants :

<u>Construction Existante</u>	
Extension de réseau	1 260,00 €
<u>Construction Nouvelles</u>	
Habitation neuve de – de 170 m2 de SP	4 700,00 €
Habitation neuve de + de 170 m2 de SP	5 500,00 €
Extension d'habitation de + de 40 m2 SP	800,00 €
Appartements et logements collectifs T1 et T2	1 700,00 €
Appartements et logements collectifs T3 et +	2 500,00 €

(SP = Surface de Plancher)
Date de réception préfecture : 16/12/2014

Il n'est pas prévu de cas d'exonération de la PAC.

Publié le 18/12/14

Concernant la Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)

1. La PAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
2. La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
3. Les tarifs en vigueur pour l'année 2015 sont les suivants :

Tarif par m ² de SP	15,00 €
De 0 à 300 m ² de SP	100 % du Tarif
De 301 à 1 000 m ² de SP	75 % du Tarif
Plus de 1 000 m ² de SP	50 % du Tarif

(SP = Surface de Plancher)

Pour les constructions à faible usage de l'égout, un taux de 10 % sera appliqué, sans dégressivité (locaux de stockage, de spectacle, de réunion, de sport, scolaire, agricole)

L'ensemble de ces tarifs sera applicable au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- D'ADOPTER l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus ;
- DE FIXER à 1,85 €/m³ le montant de la redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées pour l'année 2015 ;
- DE FIXER pour l'exercice 2015 le montant de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) tel qu'énoncé ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le 15 décembre 2014,

Le Maire,
Alain ROYER



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE06-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

